

Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit, des bureaux privés de télécommunication et des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants, d'une part, les journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale et, d'autre part, les supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location

Article 1^{er} : définitions

Les termes suivants, au sens de ce règlement, sont à définir de la manière suivante :

1° Par « *magasin de nuit* », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépassant pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

2° Par « *bureau privé pour les télécommunications* », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de tous les services de télécommunications.

3° Par « *unités d'établissement visés à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) de la loi 10 novembre 2006* », on entend un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées les activités visées à l'article précité, à savoir les unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants, d'une part, les journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale et, d'autre part, les supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location.

4° Par « *établissement ou commerce visés par le présent règlement* » ou encore par « *établissement ou commerce habituellement ouvert la nuit* » on entend tout établissement ou commerce tels que définis au 1°, 2° et 3° de l'article 2 du présent règlement.

5° Par « *exploitant* », on entend toute personne physique ou morale qui exploite l'établissement, supporte le risque de gestion du commerce soumis au présent règlement.

6° Par « *autorisation d'implantation* », on entend toute autorisation préalable à l'installation d'un commerce soumis au présent règlement et délivrée par le Collège communal.

7° Par « *autorisation d'exploitation* », on entend toute autorisation préalable à la gestion d'un commerce soumis au présent règlement et délivrée par le Collège communal après réunion de toutes les conditions prescrites dans le présent.

8° Par « *dossier d'exploitation* », on entend une farde 'papiers' présente dans le commerce et qui doit être remise, sur première demande, aux services de police et communaux afin de permettre le contrôle de l'unité d'établissement. Cette farde doit contenir les autorisations d'implantation, d'exploitation et toutes les attestations inhérentes à l'exercice de l'activité.

Article 2 : champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique aux magasins de nuit, aux bureaux privés de télécommunication et aux unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants, d'une part, les journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale et, d'autre part, les supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location.

L'implantation et l'exploitation des commerces précités sont interdites sans autorisation écrite préalable du Collège communal. Outre les prescrits du présent règlement, le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout exploitant d'un commerce habituellement ouvert la nuit doit se conformer au prescrit des différents règlements qui lui sont applicables sur le territoire de la commune.

§2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement les établissements qui limitent leurs heures d'ouverture entre 05h00 et 21h00.

Toutefois, en cas de constat de police ou d'agent communal assermenté, s'il appert qu'un commerce ne respecte pas, dans les faits, les heures d'ouverture annoncées (entre 05h00 et 21h00), l'établissement en question se verra appliquer les dispositions du présent règlement

Article 3 : conditions d'implantation spatiale

§1. Toute autorisation d'installer un commerce tel que visé par le présent Règlement sera examinée par le Collège communal sur base des critères mentionnés ci-dessous.

§2. Le Collège communal ne délivrera pas d'autorisation d'implanter et d'exploiter un magasin de nuit, un bureau privé de télécommunication ou une unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la loi du 10 novembre 2006 si l'unité d'établissement projetée est située dans un rayon de 100 mètres d'un établissement qui entre dans le champ d'application du présent règlement.

Aucune autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin tel que visés par le présent règlement ne sera délivrée s'il est situé à moins de 200 mètres d'un lieu habituellement fréquenté par des mineurs (écoles, mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, crèches, ...), et/ou d'un milieu d'accueil de personnes vulnérables (hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées, hôpital, clinique, centres de soins, centre de désintoxication, ...).

La mesure des distances dont question ci-dessus sera prise de porte d'entrée à porte d'entrée.

§3. Aucune autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin tel que visés par le présent règlement ne sera délivrée à un établissement ne respectant pas l'interdiction de vente de boissons alcoolisées entre 22h00 et 07h00.

La vente de boissons alcoolisées y sera interdite à toute heure à des mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée et/ou sur le comptoir de l'établissement,

rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans et de spiritueux aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 4 : recevabilité de la demande

§1. La demande d'autorisation d'implantation et/ou d'exploitation est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite minimum 3 mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

§2. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1° pour un projet d'implantation ou pour l'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ainsi que son numéro de téléphone, de GSM et son adresse e-mail ;

2° pour un projet d'implantation ou pour l'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des exploitants ou administrateurs, une photo et un numéro de téléphone ainsi que numéro de GSM et e-mail ;

Si la gestion journalière n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité du ou des préposés désignés à cet effet ;

3° pour un projet d'implantation ou pour l'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité et une photo du (des) préposé(s) ainsi que son numéro de téléphone, de GSM et son adresse e-mail ;

4° en cas de gérance en personne morale, l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

5° en cas de gérance en personne morale, une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;

6° la mention du type d'établissement projeté et une lettre d'intention, précisant, notamment, le type de produits principalement proposé aux consommateurs, les heures d'ouverture envisagées,... ;

7° les attestations de souscription d'assurances exploitation, incendie et explosion ;

8° l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité objectif (pour les surfaces de plus de 50m²) ;

9° l'attestation de souscription d'une assurance « accident du travail » (si du personnel est engagé) ;

10° une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ainsi que la transmission du contrôle des installations électriques annuels ;

11° une attestation de conformité des extincteurs ainsi que la transmission du contrôle annuel ;

12° la preuve du paiement des cotisations ONSS ;

13° le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA ;

14° copie du panneau indiquant le jour de fermeture ;

15° autorisation vente alcool tabac auprès des douanes et accises.

§3. Le Collège communal refuse d'accorder l'autorisation si le demandeur omet de remettre un ou plusieurs documents visés au paragraphe précédent.

Article 5 : traitement de la demande

Pour prendre sa décision, le Collège communal peut se fonder sur un avis des services de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et au calme qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques, sur un avis des services de l'hygiène, ainsi que sur tout autre avis que le Collège communal estime opportun.

Le Collège se réserve le droit d'interroger le service taxe quant à d'éventuelles arriérés de paiement dont le demandeur serait débiteur. En cas d'arriérés de paiement, le Collège sursoit à statuer aussi longtemps que les taxes n'ont pas été acquittées.

Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation d'installer ou exploiter un commerce visé par le présent règlement pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité.

Article 6 : délivrance de l'autorisation

§ 1. L'autorisation est délivrée par le Collège communal pour une durée indéterminée à une personne physique. Au cas où la demande est introduite par la société, celle-ci doit désigner l'exploitant principal. Celle-ci est adressée à l'exploitant par courrier recommandé.

L'autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 14 du présent règlement.

§ 2. Cette autorisation doit être demandée et les obligations énumérées à l'article 4 respectées, dans les cas suivants :

- Avant l'ouverture ou la réouverture (par exemple suite à un incendie ou à des travaux, ...) ;
- Avant la reprise (avec ou sans fermeture intermédiaire) d'un établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;
- Avant tout changement d'exploitant, d'associé actif et, le cas échéant, de préposé au sein de la société ;
- Avant tout changement d'affectation.

En outre, le moindre changement touchant de près ou de loin l'établissement doit être notifié au plus vite au Collège communal.

§ 3. Pour les magasins de télécommunication, l'autorisation précise le nombre d'appareils autorisés.

Article 7 : dossier d'exploitation

Tout titulaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber lors de toute injonction d'un membre du cadre opérationnel de la police à l'occasion d'un contrôle.

Le dossier tel que défini à l'article 1^{er} doit être accessible dans le commerce par quiconque qui gère l'établissement en cas d'absence de l'exploitant. La personne chargée en droit ou en fait du commerce est tenue de le remettre à la première injonction d'un agent habilité.

Article 8 : Accès des consommateurs aux magasins de nuit

§ 1. Par dérogation à l'article 6, c), de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès au consommateur est interdit dans les magasins de nuit :

- avant 18 heures et après 22 heures du lundi au dimanche, aucune dérogation ne sera accordée ;

§ 2. Conformément aux articles 8 et 9 de la Loi de 2006, une période de fermeture non interrompue de 24h doit être assurée.

Article 9 : Accès des consommateurs aux bureaux privés pour les télécommunications

§1. Par dérogation à l'article 6, d), de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès au consommateur est interdit dans les bureaux privés pour les télécommunications :

- avant 7 heures et après 20 heures

§ 2. Conformément aux articles 8 et 9 de la loi de 2006, une période de fermeture non interrompue de 24h doit être assurée.

Article 10 : Accès des consommateurs aux unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants, d'une part, les journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale et, d'autre part, les supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location

L'accès au consommateur est interdit dans ces établissements après 21h et avant 5h.

Article 11 : entretien des vitrines

§ 1. Les vitrines extérieures de l'établissement doivent constamment être en verre transparent et maintenues en bon état.

Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau. Les vitrines extérieures de l'établissement ne peuvent être occultées sur plus de 20% de leur surface.

§ 2. L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible, sur la porte d'entrée de l'établissement, les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires.

Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et des produits similaires en vitrine des commerces concernés par le présent règlement.

Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

Article 12 : entretien du domaine public et protection de l'ordre public

§ 1. Les détenteurs de l'autorisation sont responsables de la propreté et du respect de la tranquillité aux abords de l'établissement concerné.

§ 2. Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation de l'établissement :

1° Ne soit pas à l'origine d'attroupements sur la voie publique et ne perturbe pas le repos des riverains. A cet effet :

- a) la clientèle de l'établissement sera informée et incitée à respecter la tranquillité de ses abords ;
- b) les services de police seront, d'initiative et systématiquement, informés en cas d'attroupements de clients devant le commerce ;

2° Ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines conformément aux dispositions du Règlement général de police.

§3. A la fermeture de leur établissement, ils seront tenus d'éliminer tous les déchets et toutes les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera au nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 13 : dispositions spécifiques à la vente d'alcool

§ 1. L'exploitant d'un commerce de nuit est tenu de respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte et sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

§ 2. Chaque exploitant d'un commerce de nuit est également tenu de rappeler, par un affichage clair et rendu visible à tous les clients de son établissement, le respect de l'article 77 du Règlement Général de Police interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

§ 3. Il est interdit de vendre et/ou de proposer, à quiconque, entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

Cette interdiction sera précisée dans l'autorisation d'exploitation.

Article 14 : déclaration en cas de cession d'établissement

Les cessionnaires d'établissements ou commerces visés par le présent règlement sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, à l'occasion de toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera introduite auprès du Collège communal.

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des mêmes documents que ceux exigés dans l'article 4,§ 2 du présent Règlement.

Article 15 : sanctions

§ 1. L'exploitation qui débute avant l'obtention de l'autorisation d'exploitation sera sanctionnée d'une fermeture définitive.

§ 2. L'exploitation qui s'effectue en contravention aux règles contenues dans le présent Règlement, sera sanctionnée soit d'une amende administrative, soit d'une suspension ou d'un retrait administratif de l'autorisation ou de la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif, conformément à la procédure définie par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Les sanctions administratives communales suivantes sont prévues :

- 1° une amende administrative de maximum 500 euros ;
- 2° une suspension administrative de l'autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- 3° une abrogation administrative de l'autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- 4° une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Un recours contre les amendes peut être introduit par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Un recours contre les décisions du Collège communal peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

§3. En outre, le non-respect des dispositions contenues dans le présent Règlement est susceptible de mesures individuelles de police administrative sur base de la Nouvelle loi communale ou des sanctions administratives prévues par le RGP ou pénales ou les législations spécifiques applicables si les conditions d'applications de ces dispositions sont réunies.

§4. Le Bourgmestre peut également ordonner la fermeture des établissements ou commerces visés par le présent règlement, exploités en contravention avec ce dernier ou avec la décision du Collège communal, conformément à l'article 18, §§ 1 et 2 de la Loi du 10 novembre 2006 précitée.

§5. Toute infraction aux dispositions du présent Règlement, en ce qu'elle constitue un danger pour la sécurité, la sûreté, la salubrité ou la tranquillité publique, pourra justifier en outre et plus particulièrement une fermeture jusqu'à mise en ordre par arrêté du bourgmestre, sur base des articles 133 (compétence du Bourgmestre en matière de police administrative), 134ter (non-respect des conditions d'exploitation), 134quater (troubles à l'ordre public) ou 135 (pouvoir de police générale de la Commune) de la NLC si les conditions d'application de chacun de ces articles sont réunies.

Article 16 : dispositions transitoires

§1. Chaque nouvelle demande, introduite après l'entrée en vigueur de ce règlement, sera évaluée selon les modalités prévues par ce règlement.

Si une exploitation existante se situe à une adresse située dans le périmètre prévu à l'article 3 du présent Règlement, elle pourra se poursuivre mais sans qu'aucune autorisation ne puisse être accordée, pas même en cas de cession de ladite exploitation existante.

§2. Les exploitations existantes disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité par rapport aux exigences liées à l'autorisation préalable et ce, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement qui entrent en vigueur 5 jours ouvrables après sa publication.

Article 17 : publication

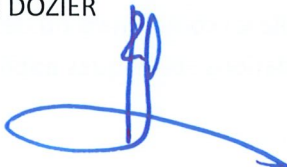
La présente ordonnance est publiée conformément aux dispositions prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 119 de la nouvelle loi communale.

Article 18 : recours

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de sa publication.

Le présent règlement communal est approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

La Directrice générale
Florence DOZIER



Le Bourgmestre
Hadrien POLAIN

